

Projet de délibération du 26 mars 2019 de Mmes et MM. Alfonso Gomez, Laurence Corpataux, Patricia Richard, Daniel Sormanni, Hélène Ecuyer, Albane Schlechten et Jean Zahno: «Pour une incitation au tri des déchets et pour leur levée efficace, efficiente et durable!»

(renvoyé à la commission de la sécurité, du domaine public, de l'information et de la communication par le Conseil municipal lors de la séance du 27 mars 2019)

PROJET DE DÉLIBÉRATION

Exposé des motifs

Fin 2017, à la suite d'un courrier du département de l'environnement urbain et de la sécurité (DEUS) adressé aux moyen-ne-s producteur-trice-s de déchets (9 à 249 employé-e-s) qui leur demandait de passer contrat avec des entreprises privées pour la levée de leurs déchets, le Conseil administratif, pris par le temps et dans une désorganisation manifeste, adoptait un règlement sur la gestion des déchets (LC 21 911). Une partie de son contenu contrevient à la directive cantonale concernant la suppression des tolérances communales (ci-après: la directive cantonale), relative à l'ordonnance sur les déchets, qui stipule que la levée des déchets relève d'un monopole communal.

Début 2018, plusieurs voix s'élevaient pour dénoncer le système communal qui manque complètement sa cible vu que les entreprises ne sont plus incitées à trier – bien au contraire –, ce qui est en totale contradiction avec les objectifs affichés à l'article 1 par la loi fédérale sur la protection de l'environnement du 7 octobre 1983 (LPE - RS 814.01) et à l'article 16, al.1, de la loi cantonale sur la gestion des déchets du 20 mai 1999 (LGD - L 1 20): inciter les entreprises à mieux trier leurs déchets et appliquer le principe de causalité.

Le témoignage qui suit illustre bien la problématique: «De plus, selon divers contacts avec les entreprises de collecte, il ne semble pas économiquement intéressant de trier les déchets par type, car cela augmente les frais de collecte et donc, pour éviter de stocker six conteneurs et de conserver les poubelles incinérables trop longtemps, pour éviter des odeurs indésirables, la tentation est grande de ne conserver qu'un seul conteneur dans lequel on jette tout afin de diminuer le nombre de collectes et leur coût, ce qui a un effet inverse à l'intention de valoriser le tri.»

Au printemps 2018, le délibératif de la Ville de Genève déposait plusieurs textes pour rétablir une part de clairvoyance et de pragmatisme dans ce domaine. Cela a abouti au vote à l'unanimité du moratoire du règlement communal lié à la gestion des déchets.

La Ville de Genève a jusqu'à fin 2019 pour se conformer à la directive cantonale. Cependant, à ce jour, nous n'avons reçu aucunes nouvelles relatives à des modifications dudit règlement. Cela pourrait faire penser que la Ville de Genève se lave les mains des problèmes de pollution sonore et de l'air, donc de la santé de ses

habitant-e-s, ainsi que de la hausse des perturbations liées au trafic routier. En effet, en l'état, il est tout à fait envisageable que huit camions-bennes de huit entreprises différentes passent dans la même rue pour lever les déchets de l'une ou de l'autre entreprise qui s'y trouvent, ce qui est en opposition avec le droit supérieur, notamment la loi fédérale sur la protection de l'environnement (LPE, art. 11, al. 3). Résultat: une aberration écologique, pratique, et même économique!

Les raisons évoquées ci-dessus nous amènent à proposer l'abrogation du règlement communal actuel et à en mettre en place un nouveau.

Considérant:

- la Constitution fédérale de la Confédération suisse (RS 101), dont son article 5a qui stipule que «l'attribution et l'accomplissement des tâches étatiques se fondent sur le principe de subsidiarité», son article 49, al. 1, qui stipule que «le droit fédéral prime sur le droit cantonal qui lui est contraire», son article 74, alinéas 1 et 2, qui stipule que «la Confédération légifère sur la protection de l'être humain et de son environnement naturel contre les atteintes nuisibles ou incommodes» et que la Confédération «veille à prévenir ces atteintes. Les frais de prévention et de réparation sont à la charge de ceux qui les causent»;
- la loi fédérale sur la protection de l'environnement (814.01 - LPE), qui précise sous son article 11, alinéa 3, que «les émissions seront limitées plus sévèrement s'il appert ou s'il y a lieu de présumer que les atteintes, eu égard à la charge actuelle de l'environnement, seront nuisibles ou incommodes»;
- la Constitution de la République et canton de Genève (Cst-GE; A 2 00), dont son article 157, al. 2, qui stipule qu'«il [l'Etat] lutte contre toute forme de pollution et met en œuvre les principes de prévention, de précaution et d'imputation des coûts aux pollueurs», son article 161, al. 2, qui stipule qu'«il [l'Etat] met en œuvre une politique de réduction à la source des déchets, particulièrement pour ceux qui sont les plus dommageables pour l'environnement», et encore son article 185, al. 1, qui stipule qu'«il [l'Etat] crée un environnement favorable à une économie libre, responsable, diversifiée et solidaire»;
- la loi genevoise sur la gestion des déchets (LGD; L 1 20) qui «a pour but de régler la gestion de l'ensemble des déchets résultant d'activités déployées sur le territoire du canton ou éliminés à Genève » (art.1), indépendamment du statut spécifique du détenteur initial;
- le règlement d'application de la loi genevoise sur la gestion des déchets (RGD - L 1 20.01) qui stipule notamment la collaboration du Canton avec les communes quant à la gestion des déchets, en particulier en ce qui concerne la diminution à la source et la valorisation des déchets, mais aussi en matière de sensibilisation (art. 3, al. 1 et 2);

- le plan de gestion des déchets du canton de Genève 2014-2017 adopté par le Conseil d'Etat le 25 mars 2015, qui stipule notamment (p. 4) que «les entreprises devraient toutes s'acquitter directement des taxes d'élimination» et que «les entreprises ont également le devoir de trier leurs déchets ou à les remettre en premier lieu à un centre de tri [...]»;
- le courrier du département de l'environnement urbain et de la sécurité de la Ville de Genève du 11 décembre 2017, relatif à la nouvelle directive en matière de tri et de collecte des déchets des entreprises, envoyé à toutes les petites et moyennes entreprises sises sur le territoire communal, les invitant à prendre contact avec une entreprise privée pour faire lever leurs déchets;
- l'affaiblissement d'une prestation du service public relative à la levée des déchets urbains pour les toutes petites et moyennes entreprises;
- la difficulté pour un nombre certain de petites entreprises d'entreposer chez elles le nombre de poubelles exigées pour le tri sélectif;
- la directive cantonale concernant la suppression des tolérances communales, qui, au point 5.3, demande «un dispositif qui doit être aussi incitatif et juste que possible tout en restant simple, pratique et proportionné aux enjeux»;
- la motion M2271 du 20 avril 2015 et les rapports y relatifs du Grand Conseil des 28 février et 21 décembre 2017, dont le rapport B accepté à l'unanimité du Grand Conseil en janvier 2018;
- la résolution R-137 du 29 juin 2010 et son rapport y relatif, ainsi que la motion M-1337 du 6 mars 2018 du Conseil municipal;
- le non-respect du règlement sur la gestion des déchets LC 21 911 de l'esprit des lois fédérale et cantonale suscitées;
- l'acceptation à l'unanimité du Conseil municipal, le 21 mars 2018, du projet de délibération PRD-172 (moratoire de la mise en application du règlement sur la gestion des déchets LC 21 911) et des motions M-1346 et M-1347 liées à ce règlement;
- la réponse du Conseil d'Etat du 13 avril 2018 au courrier du Conseil administratif du 28 mars 2018 relatif au projet de délibération PRD-172 et aux motions M-1346 et M-1347 indiquant que la phase transitoire ne peut perdurer au-delà de 2019 et que les acteurs concernés doivent être conformes d'ici à janvier 2010,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

vu l'article 30, alinéa 2, de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984,

décide:

Article premier. – Le règlement sur la gestion des déchets LC 21 911 est abrogé.

Art. 2. – Un nouveau règlement sur la gestion des déchets basé sur le règlement communal type, élaboré fin 2018 par le Service de géologie, sols et déchets (GESDEC), est établi selon la teneur suivante:

Règlement de la Ville de Genève sur la gestion des déchets

Entrée en vigueur le 01.01.2020.

Toute désignation de personne, de statut ou de fonction dans le présent règlement vise indifféremment l'homme ou la femme.

Vu la loi fédérale sur la protection de l'environnement (LPE; RS 814.01), du 7 octobre 1983, et ses ordonnances d'application, notamment:

- l'ordonnance sur la protection contre les substances et les préparations dangereuses (OChim; RS 813.11), du 5 juin 2015;
- l'ordonnance sur la limitation et l'élimination des déchets (OLED; RS 814.600), du 4 décembre 2015;
- l'ordonnance sur les mouvements de déchets (OMoD; RS 814.610), du 22 juin 2005;
- l'ordonnance du DETEC concernant les listes pour les mouvements de déchets (RS 814.610.1), du 18 octobre 2005;
- l'ordonnance sur la restitution, la reprise et l'élimination des appareils électriques et électroniques (OREA; RS 814.620), du 14 janvier 1998;
- l'ordonnance sur les emballages pour boissons (OEB; RS 814.621), du 5 juillet 2000;

vu la loi sur l'administration des communes (LAC; B 6 05), du 13 avril 1984;

vu le règlement sur la salubrité et la tranquillité publiques (RSTP; E 4 05.03), du 20 décembre 2017;

vu la loi d'application de la loi fédérale sur la protection de l'environnement (LaLPE; K 1 70), du 2 octobre 1997;

vu la loi sur la gestion des déchets (LGD; L 1 20), du 20 mai 1999;

vu le règlement d'application de la loi sur la gestion des déchets (RGD; L 1 20.01), du 28 juillet 1999;

vu la loi sur les constructions et les installations diverses (LCI; L 5 05), du 14 avril 1988;

vu le règlement d'application de la loi sur les constructions et les installations diverses (RCI; L 5 05.01), du 27 février 1978,

le Conseil municipal de la Ville de Genève adopte le règlement communal d'application suivant:

Chapitre I Dispositions générales

Article 1 Champ d'application

¹Le présent règlement régit la collecte et le transport des déchets urbains sur le territoire de la Ville de Genève.

²Il s'applique à tous les détenteurs de déchets urbains du territoire de la Ville de Genève.

³Les prescriptions fédérales et cantonales applicables en la matière demeurent réservées.

Article 2 Organisation

La commune peut déléguer, en totalité ou en partie, l'accomplissement de ses tâches à des tiers (corporations, entreprises ou établissements publics ou privés).

Article 3 Types de déchets

¹Les déchets urbains sont les déchets produits par les ménages ainsi que ceux qui proviennent d'entreprises comptant moins de 250 postes à plein temps et dont la composition est comparable à celle des déchets ménagers en termes de matières contenues et de proportions.

²Les ordures sont les déchets urbains mélangés non valorisables destinés à être incinérés.

³Les déchets valorisables sont les déchets urbains collectés sélectivement en vue de leur recyclage (papier-carton, verre, déchets de jardin, déchets de cuisine, PET, aluminium, fer-blanc, textiles, capsules à café, piles).

⁴Les déchets encombrants sont les déchets urbains qui, du fait de leur volume, ne peuvent pas être collectés avec les ordures ou les déchets valorisables.

⁵Les déchets spéciaux sont les déchets qui, pour être éliminés de manière respectueuse de l'environnement, requièrent, en raison de leur composition ou de leurs propriétés physico-chimiques ou biologiques, un ensemble de mesures techniques et organisationnelles particulières même en cas de mouvements à l'intérieur de la Suisse (piles, solvants, médicaments périmés,...). Ces déchets sont énumérés dans l'ordonnance du DETEC concernant les listes pour les mouvements de déchets.

Article 4 Tâches de la Ville de Genève

¹La Ville de Genève organise la collecte et le transport des déchets urbains de son territoire. Elle est également responsable de l'élimination des déchets de la voirie communale.

²Elle veille à l'efficacité de l'organisation, à la protection de l'environnement, à l'économie d'énergie et à la récupération des matières premières.

³Elle prend toutes les dispositions utiles pour réduire les quantités de déchets produits sur son territoire.

⁴Elle organise la collecte séparée des déchets valorisables.

⁵Elle peut encourager le compostage décentralisé des déchets organiques dans les jardins ou dans les quartiers.

⁶Elle veille à ce que des poubelles adaptées soient placées dans les endroits très fréquentés et les vide régulièrement.

⁷Elle lutte contre le dépôt illicite de déchets sur le domaine public et privé, par des mesures appropriées.

⁸Elle informe les ménages et les entreprises sur les mesures qu'elle met en place.

Article 5 Ayants droit

¹Les tournées de ramassage et les points de récupération des déchets sont à la disposition exclusive des résidents de la commune.

²Les entreprises sont soumises au Chapitre III du présent règlement.

Chapitre II Organisation de l'élimination des déchets des ménages

Section I Principes

Article 6 Information du public

¹L'organisation de la collecte des déchets ménagers fait l'objet d'une publication de la commune adressée à tous les ménages avec le calendrier des jours de collecte. Le Conseil administratif est compétent pour déterminer la périodicité d'établissement de cette publication, sa forme et son contenu.

²La Ville de Genève diffuse également une carte sur laquelle figurent les zones faisant l'objet de levées régulières (porte-à-porte) ainsi que les points de récupération.

³La publication et la carte sont également disponibles en tout temps sur le site internet de la commune.

⁴La Ville de Genève remet aux propriétaires des immeubles situés sur le territoire communal les informations relatives aux jours de collecte, qui doivent être affichées de manière visible à l'intérieur des bâtiments.

Article 7 Points de récupération des déchets

¹Les points de récupération sont désignés par le Conseil administratif selon les besoins et aux emplacements appropriés. Le Conseil administratif est responsable de la gestion de ces lieux et veille à les maintenir dans un bon état de salubrité.

²Le Conseil administratif peut modifier le nombre et le lieu de ces emplacements. Il en informe préalablement les habitants concernés.

³Le Conseil administratif est compétent pour déterminer les heures d'accès des points de récupération et peut édicter des règles d'usage des déchetteries qui sont placardées sur lesdits emplacements.

⁴Les points de récupération sont placés sous la surveillance des agents de la police municipale, des employés communaux désignés et des entreprises mandatées par la commune pour la gestion des déchetteries.

Article 8 Déchets ménagers faisant l'objet de collectes sélectives (points de récupération et/ou porte-à-porte)

¹Les déchets ménagers faisant l'objet de collectes sélectives dans la commune sont les suivants:

Collecte en points de récupération et/ou en porte-à-porte

- a) le verre;
- b) le papier-carton;
- c) les huiles végétales et minérales;
- d) l'aluminium et le fer-blanc;
- e) le fer-blanc;
- f) le PET;
- g) les déchets organiques;
- h) les textiles usagés;
- i) les capsules à café;
- j) les piles;
- k) etc.

Article 9 Compost individuel

¹La commune organise la récupération des déchets organiques en porte-à-porte. Toutefois, les particuliers sont encouragés à valoriser leurs déchets organiques sous la forme d'un compost individuel.

Article 10 Prestations particulières de la commune

Les particuliers peuvent solliciter des levées supplémentaires de déchets ménagers. La commune peut alors demander le paiement de cette prestation particulière.

Section II Obligations des propriétaires liées à la levée des déchets

Article 11 Principes généraux

¹Conformément aux articles 62 et 62A du règlement d'application de la loi sur les constructions et les installations diverses (RCI), le propriétaire doit doter chaque bâtiment d'une installation agréée par la commune pour le tri et la collecte sélectifs des déchets de tous les ménages domiciliés dans le bâtiment. Les articles 128 de la loi sur les constructions et les installations diverses (LCI) et 62 de son règlement d'application doivent être respectés.

²Les locaux, emplacements, installations et/ou accessoires sont maintenus en état de propreté, nettoyés, désinfectés et réparés immédiatement en cas de détérioration. Ils doivent être facilement accessibles.

³Les propriétaires d'immeubles sont tenus de fournir les conteneurs de collecte en nombre suffisant pour les ordures ménagères, le papier-carton, le verre, les déchets de cuisine et, si nécessaire, les déchets de jardin.

⁴Tous les conteneurs destinés à la collecte des ordures ménagères et aux déchets valorisables doivent être en plastique (PEHD) de norme européenne EN 840, équipés de roulettes, de couleur gris anthracite (ou de couleur verte pour les déchets organiques) et d'un volume compris entre 140 et 800 litres. Ils sont adaptés aux véhicules utilisés par le service en charge de la collecte des déchets.

⁵Les conteneurs pour les déchets de jardin peuvent être protégés par des sacs compostables répondant à la norme EN 13432 ou OKCOMPOST. Un étiquetage

adéquat (logo du déchet) doit figurer sur les conteneurs afin de favoriser un tri de qualité.

⁶Dans les cas où les conteneurs sont stockés à l'extérieur des immeubles, ils doivent être protégés de la pluie et ne pas laisser passer les odeurs. Ils doivent également être masqués à la vue des biens-fonds privés voisins ou du domaine public et leur emplacement doit être bien intégré dans son environnement.

⁷En vue de la levée, les conteneurs doivent être déposés sur la voie publique, selon les horaires définis à l'alinéa 6, de manière à ce qu'ils soient accessibles aux camions de levée des déchets, sans entrave à la circulation. Pour les immeubles situés dans des chemins privés ou sans issue, les récipients doivent être déposés à l'endroit indiqué par la commune.

⁸Sur les lieux de levée privés, les propriétaires veillent à permettre ou à faciliter le passage des camions de voirie par des mesures appropriées, notamment quant au stationnement illicite ou aux conditions d'accès facilitées en période hivernale. En cas d'inaccessibilité des installations, la levée n'est pas effectuée par la commune.

⁹Les conteneurs doivent être sortis entre **h** la veille des levées et **h** le jour de la levée. Ils doivent être rentrés immédiatement après le passage du camion de ramassage et au plus tard à **h**.

¹⁰Tout conteneur doit être clairement identifiable au moyen d'un pictogramme désignant le type de déchet qu'il renferme et porte le nom de la rue et le numéro du bâtiment duquel il provient.

Article 12 Constructions nouvelles et transformations d'immeubles

¹Conformément à l'article 62A du RCI, le Conseil administratif, dans le préavis formulé dans le cadre des demandes d'autorisations de construire visant la transformation d'un immeuble non doté d'une installation agréée par la commune ou lors d'un projet prévoyant la construction de plusieurs immeubles ou villas, exige la création d'installations agréées sur la base des directives cantonales et communales. Ces installations doivent, en règle générale, être réalisées sur des biens-fonds privés. Dans toute la mesure du possible, les installations doivent être construites simultanément à la réalisation des travaux autorisés par le département chargé de l'aménagement du territoire.

²Les frais de réalisation de ces installations sont à la charge des propriétaires. Ils comprennent, notamment, les honoraires d'un mandataire, les fournitures et les frais d'exécution des travaux. La Ville de Genève peut décider de prendre à sa charge une quote-part des travaux.

³Dans le cas où la construction d'une installation n'est pas simultanée à celle d'un bâtiment, une quote-part proportionnelle au nombre de logements est exigible à l'obtention de l'autorisation de construire. Ce montant est affecté à une réalisation différée dans le périmètre concerné.

Article 13 Zones construites

¹Dans les zones déjà construites, le Conseil administratif met tout en œuvre en vue de la réalisation d'installations agréées. Il définit les emplacements les plus adéquats.

²Dans les secteurs équipés d'installations collectives agréées par la Ville de Genève, la levée en porte-à-porte est supprimée.

Article 14 Quote-part communale

Une quote-part communale peut être octroyée à la réalisation d'une installation privée agréée par la commune. Une directive fixe les modalités d'octroi.

Article 15 Obligation d'un accord écrit

Pour toute dérogation à l'obligation d'un local à conteneurs, un accord écrit devra être passé entre la commune, le(s) promoteur(s) et le(s) propriétaire(s).

Section III Consignes pour la remise des déchets des ménages

Article 16 Tri des déchets

¹Les déchets valorisables doivent être triés selon les directives de la Ville de Genève. Le dépôt de déchets inadéquats dans les conteneurs est interdit.

²Il est interdit de mélanger les déchets spéciaux aux autres déchets.

Article 17 Ordures ménagères

Les ordures ménagères doivent être conditionnées dans des sacs, portant la norme OKS, fermés et déposés dans les conteneurs prévus à cet effet.

Article 18 Déchets de jardin et déchets de cuisine

Les déchets de jardin et les déchets de cuisine doivent être conditionnés dans des sacs compostables répondant à la norme EN 13432 ou OKCOMPOST et déposés dans les conteneurs prévus à cet effet. L'utilisation de sacs en plastique est interdite.

Article 19 Papier-carton

¹Les papiers et les cartons non souillés doivent être déposés en vrac dans les conteneurs prévus à cet effet.

²Les cartons doivent être démontés et pliés avant d'être glissés dans les conteneurs.

Article 20 Aluminium et fer-blanc

¹ L'aluminium et le fer-blanc doivent être déposés dans les conteneurs prévus à cet effet dans les points de récupération.

²Avant d'être déposés dans les conteneurs prévus pour l'aluminium et le fer-blanc, les objets doivent être exempts de toutes autres matières (composites). Les étiquettes peuvent subsister.

Article 21 Emballages de boisson en PET

¹Les emballages de boisson exclusivement en PET doivent être déposés dans les conteneurs prévus à cet effet dans les points de récupération ou rapportés dans les points de vente.

²Avant d'être déposées dans les conteneurs, les bouteilles en PET doivent être exemptes de toute autre matière (composite) et aplaties. Les étiquettes et les bouchons peuvent subsister.

Article 22 Déchets encombrants

¹Les déchets encombrants doivent être déposés en bordure de trottoir, la veille de la levée, à l'emplacement du dépôt des conteneurs des déchets ménagers.

²Il est interdit de sortir les déchets encombrants après **22 h**, la veille des levées.

Article 23 Déchets particuliers

¹Les **appareils électriques et électroniques ainsi que les réfrigérateurs** doivent être rendus à un commerçant proposant le même type d'appareil dans son assortiment, qui les remettra à un fabricant, un importateur ou une entreprise d'élimination. Ils peuvent également être déposés dans l'un des espaces de récupération (ESREC) mis à disposition par le Canton.

²Les **médicaments et les seringues** issus des ménages doivent être ramenés dans les pharmacies.

³Les **néons et les ampoules électriques longue durée** doivent être rapportés dans les commerces ou déposés dans les ESREC.

⁴Outre les conteneurs prévus à cet effet aux différents points de récupération communaux, les **piles** peuvent également être acheminées vers les points de récupération situés dans les commerces ainsi que dans les ESREC.

⁵Les **dépouilles d'animaux domestiques** doivent être évacuées conformément aux dispositions des lois et règlements relatifs à la destruction des matières carnées. Leur levée est assurée par le Centre intercommunal des déchets carnes (CIDEK – avenue de la Praille 47A, 1227 Carouge, tél. 022 342 50 43; en cas de non-réponse 022 361 05 21).

⁶Les autres déchets non collectés par la commune doivent être éliminés selon les filières reconnues par le *département cantonal chargé de la gestion des déchets*. *Ne sont notamment pas admis dans les points de récupération communaux et ne sont pas levés par la commune les déchets suivants:*

- a) les pneus;
- b) les batteries;
- c) les produits chimiques ou toxiques (colles, diluants, décapants, pesticides, etc.);
- d) les peintures;
- e) les aérosols, bonbonnes de gaz, oxygène, CO₂;
- f) les huiles minérales et végétales;
- g) les cartouches d'encre et toners;
- h) les verres à vitre;
- i) les miroirs;
- j) la porcelaine;
- k) la faïence;
- l) la céramique;
- m) les gravats.

⁷Ces déchets doivent être déposés par les ménages dans les ESREC.

Section IV Tranquillité et salubrité publiques

Article 24 Tranquillité publique

Tout dépôt bruyant (verre notamment) dans les points de récupération est interdit:

- a) du lundi au vendredi, avant 7h et après 20h;

- b) le samedi, avant 8h et après 19h;
- c) le dimanche;
- d) les jours fériés selon le droit fédéral ou cantonal.

Article 25 Dépôts interdits

¹Tout dépôt de déchets en dehors des installations de collecte agréées par la commune ou en dehors des endroits et des horaires définis est interdit.

²Le compostage des déchets de jardin dans des installations individuelles adéquates fait exception.

³La commune se réserve le droit d'ouvrir les sacs ou autres récipients abandonnés sur la voie publique pour rechercher son détenteur et le poursuivre au sens des articles 34 à 38 du présent règlement.

⁴Les poubelles publiques sont destinées à recevoir des déchets de petite taille. Il est interdit d'y introduire des sacs d'ordures ou d'importantes quantités de déchets.

Chapitre III Gestion des déchets des entreprises

Section I Déchets urbains des entreprises

Article 26 Monopole communal et catégories d'entreprises

¹Les déchets urbains des entreprises sont soumis au monopole d'élimination communal et sont donc levés par la Ville de Genève.

²Les entreprises générant des déchets urbains au sens de l'article 3 du présent règlement sont divisées en deux catégories pour l'organisation de la collecte:

a) Les microentreprises, correspondant aux entreprises dont la production de déchets urbains est faible et difficilement quantifiable, et qui ne comptent pas plus de 8 emplois à plein temps. Sont notamment exclus de cette catégorie les cafés-restaurants (à l'exception des tea-rooms et assimilés de deux à trois employé-e-s maximum), les garages, les laboratoires de production et les agriculteurs.

b) Les associations et fondations à but non lucratif sont assimilables à des microentreprises.

c) Les autres entreprises productrices de déchets urbains.

³Par ailleurs, les déchets des entreprises comptant 250 postes ou plus à plein temps sont classés comme déchets industriels.

⁴La Ville de Genève est compétente pour déterminer la catégorie d'appartenance d'une entreprise.

Article 27 Déchets urbains incinérables des entreprises

¹Les déchets urbains incinérables des entreprises sont levés par la Ville de Genève selon les modalités suivantes:

a) Les microentreprises peuvent utiliser le monopole de la Ville de Genève destiné aux ménages, moyennant le paiement d'une taxe forfaitaire annuelle, sous réserve qu'elles trient leurs déchets conformément aux prescriptions de la commune. Les entreprises unipersonnelles travaillant à domicile ou au domicile d'autrui sont exonérées de cette taxe;

b) Les autres entreprises productrices de déchets urbains doivent disposer de leurs propres conteneurs pour leurs déchets incinérables. Ces derniers sont levés par la

Ville de Genève aux frais des entreprises, la facture étant basée sur le poids des déchets levés.

²Les entreprises doivent se conformer aux indications valables pour l'ensemble des résidents de la commune en la matière.

³Tout conteneur doit être clairement identifiable au moyen du nom de l'entreprise, du numéro et du nom de la rue à laquelle il appartient. L'identification de son contenu (pictogramme symbolisant le type de déchet) est obligatoire. Chaque conteneur doit être équipé d'une puce d'identification électronique, cette prestation étant effectuée par un collaborateur de l'administration communale.

Article 28 Déchets urbains valorisables des entreprises

¹Afin de soutenir les efforts de tri, la Ville de Genève prend en charge gratuitement les déchets urbains valorisables conformément à ses directives. Dans ce dernier cas, l'entreprise est tenue d'en informer au préalable la commune. Toutefois, si la quantité de déchets urbains valorisables d'une entreprise est nettement supérieure à celle des ménages, la commune peut obliger ladite entreprise à faire appel à un prestataire privé. Demeurent réservées par ailleurs les dispositions de l'alinéa 7 ci-après concernant les entreprises de la restauration.

²Les microentreprises peuvent utiliser les filières destinées aux ménages pour éliminer leurs déchets urbains valorisables, moyennant le paiement de la taxe forfaitaire annuelle précitée. Pour les autres entreprises, les modalités de collecte des déchets urbains valorisables sont décrites dans les alinéas 3 à 6 ci-après.

³ Les déchets urbains valorisables des entreprises faisant l'objet de levées régulières sont:

- a) le verre;
- b) le papier-carton;
- c) les huiles végétales et minérales;
- d) l'aluminium et le fer-blanc;
- e) le fer-blanc;
- f) le PET;
- g) les déchets organiques;
- h) les textiles usagés;
- i) les capsules à café;
- j) les piles;
- k) etc.

⁴Les autres déchets urbains valorisables peuvent être éliminés dans les points de récupération de la Ville de Genève.

⁵Les entreprises doivent se conformer aux indications valables pour l'ensemble des résidents de la commune en la matière.

⁶Tout conteneur devra être clairement identifiable au moyen du nom de l'entreprise, du numéro et du nom de la rue à laquelle il appartient. L'identification de son contenu (pictogramme symbolisant le type de déchet) est obligatoire. L'installation d'une puce d'identification électronique est obligatoire, cette prestation est effectuée par un collaborateur de l'administration communale.

⁷Les entreprises de la restauration doivent faire éliminer séparément leurs déchets de cuisine (lavures) et leurs huiles, en faisant appel à leurs frais à un prestataire privé. Les lavures doivent être collectées par un transporteur agréé par le département en charge des affaires vétérinaires.

Article 29 Déchets encombrants des entreprises

La Ville de Genève ne lève pas les déchets encombrants des entreprises. Ces dernières doivent faire appel, à leurs frais, à un prestataire privé pour éliminer ces déchets dans des installations autorisées.

Article 30 Obligation de renseigner

Les entreprises ont l'obligation de collaborer avec les autorités, notamment quant à la nature et à la quantité des déchets qu'elles produisent ainsi qu'à leurs filières d'élimination.

Article 31 Facturation

¹Le tarif des taxes applicables à la collecte, au transport et au traitement des déchets urbains des entreprises est fixé par le Conseil administratif chaque année.

²Les taxes forfaitaires sont facturées annuellement, les autres taxes sont facturées  fois par an. Elles sont payables dans le délai de 30 jours, à compter de l'envoi de la facture. En cas de retard de paiement, une mise en demeure est adressée, des frais de retard ainsi que des émoluments sont facturés.

³Si la commune a délégué tout ou partie de la collecte et du transport à un tiers, la facturation aux entreprises dotées de leurs propres conteneurs (facturation au poids ou à la levée) peut être effectuée directement par le délégataire sur la base du tarif que la commune a arrêté avec ce dernier.

Section II Autres déchets produits par les entreprises

Article 32 Déchets industriels, spéciaux, agricoles et de chantier

¹Les déchets industriels, les déchets spéciaux, les déchets de chantier et les déchets agricoles produits par les entreprises doivent être éliminés par leurs producteurs dans des installations dûment autorisées et conformément aux prescriptions en vigueur. L'utilisation des infrastructures publiques est strictement interdite. Les coûts d'élimination sont à la charge desdites entreprises.

²Il est interdit de mélanger les déchets spéciaux aux autres déchets.

Article 33 Déchets lors de manifestations

¹La collecte, le transport et le traitement des déchets engendrés par des manifestations sur le domaine public ou dans les lieux loués ou mis à disposition par la commune sont à la charge des organisateurs.

²Toutefois, si les organisateurs utilisent de la vaisselle compostable et ont procédé au tri sélectif des déchets générés par la manifestation conformément aux instructions établies par le service, la commune prend en charge le transport et l'élimination des déchets valorisables.

Chapitre IV Contrôle de l'application du présent règlement

Article 34 Compétence des agents de la police municipale

¹Les agents de la police municipale sont chargés de l'application du présent règlement.

²Sur la base du rapport établi par les agents de la police municipale, le Conseil administratif notifie aux intéressés les mesures administratives qu'il ordonne et les sanctions qu'il inflige en cas d'infractions.

³Il peut déléguer ces compétences aux agents de la police municipale.

Article 35 Mesures administratives

¹En cas d'infraction au présent règlement le Conseil administratif peut ordonner, aux frais du contrevenant, les mesures prévues par le droit cantonal.

²Il peut déléguer cette compétence aux agents de la police municipale.

³Demeurent réservées les compétences de surveillance et d'intervention des autorités cantonales en cas de violation des dispositions fédérales et cantonales visées au préambule du présent règlement, en particulier de la loi sur la gestion des déchets. L'autorité communale dénonce immédiatement au département les cas qui relèvent de la compétence de ce dernier.

Article 36 Amendes administratives

¹Les amendes administratives sont fixées par le droit cantonal.

²Elles sont infligées par le Conseil administratif sur la base d'un procès-verbal établi par les agents de la police municipale constatant la ou les infractions.

³Il peut déléguer cette compétence aux agents de la police municipale.

⁴Demeurent réservées les compétences de surveillance et d'intervention des autorités cantonales en cas de violation des dispositions fédérales et cantonales visées au préambule du présent règlement, en particulier de la loi sur la gestion des déchets. L'autorité communale dénonce immédiatement au département les cas qui relèvent de la compétence de ce dernier.

Article 37 Encaissement des amendes

Le service des agents de la police municipale est également chargé par le Conseil administratif d'encaisser le montant des amendes qu'il prononce ainsi que les émoluments perçus pour le recouvrement des frais et amendes selon le règlement sur les agents de la police municipale.

Article 38 Poursuites

Conformément aux dispositions générales de la loi sur la procédure administrative, les décisions définitives infligeant une amende, ainsi que les bordereaux définitifs relatifs aux frais des travaux d'office, aux émoluments administratifs et aux redevances, sont assimilés à des jugements exécutoires au sens de l'article 80 de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, du 11 avril 1889.